



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## déchets ménagers

Question écrite n° 47987

### Texte de la question

M. Jean-Marie Aubron demande à Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement si, dans le cadre d'une politique communale d'aide au tri sélectif des déchets et de compostage des déchets verts, une commune peut, après les avoir acquis, vendre de gré à gré aux particuliers, domiciliés au sein de ladite commune, des composteurs à un prix nettement inférieur à leur prix d'achat.

### Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à la possibilité pour les communes de vendre de gré à gré à leurs habitants, des composteurs à prix inférieurs à leur prix d'achat, dans le cadre d'une politique d'aide au tri sélectif et au compostage des déchets verts. S'agissant de l'intervention des communes sur le marché concurrentiel de la vente au détail, elle a interrogé les services compétents du ministère de l'économie des finances et de l'industrie. Le principe de l'intervention d'une commune sur le marché de la vente au détail d'un produit doit être analysé au regard des principes généraux qui régissent l'intervention des communes dans le domaine économique. La jurisprudence du Conseil d'Etat retient deux conditions essentielles : l'intervention de la commune doit présenter un intérêt public communal et ne doit s'opérer qu'en cas de carence ou insuffisance de l'initiative privée. En supposant que ces conditions soient remplies en l'espèce, la commune serait tenue, pour l'exercice de son activité marchande, de respecter la législation et la réglementation applicable aux activités commerciales, et en particulier l'article L. 442-2 du code de commerce, qui interdit, pour tout commerçant, de revendre un produit en l'état à un prix inférieur à son prix d'achat effectif ; le prix d'achat effectif étant le prix unitaire figurant sur la facture, majoré des taxes sur le chiffre d'affaire, des taxes afférentes à cette revente, et du prix du transport. Il découle en effet de l'article L. 410-1 du même code que les personnes publiques sont, notamment pour l'application de cet article, assimilées à des commerçants pour leurs activités de production, de distribution ou de services.

### Données clés

**Auteur :** [M. Jean-Marie Aubron](#)

**Circonscription :** Moselle (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 47987

**Rubrique :** Déchets, pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 26 juin 2000, page 3750

**Réponse publiée le :** 9 juillet 2001, page 3965